

Annexe 6

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICE POUR LES ABRIS

	Exigences	
1	2	3
I. Installations dans le bâtiment		
1	Chauffage pour assurer que le dortoir et la salle commune maintiennent une température de température de 18 °C	0
2	Eau courante chaude et froide ¹⁾	0
II. Réception		
3	Téléphone à la disposition des clients	0
4	Stockage de l'argent, des objets de valeur, des bagages et du matériel touristique	0
5	Informations touristiques ²⁾	0
III. Autres services		
6	Vente de petits produits d'hygiène et de beauté de base, de friandises, souvenirs	0
7	Possibilité de sécher les vêtements dans un endroit désigné	0
8	Un support pour effectuer de petites réparations sur les équipements de randonnée, nettoyer le nettoyage des vêtements et des équipements	0
IV. Salle de séjour		
9	Surface minimale de la pièce en m ² (à l'exclusion des pièces séparées : salle de bains, toilettes et couloir) ³⁾ :	
	1) 1-personne	5
	2) 2-places	7
	3) 3-lits	9
	4) 4-lits	12
	5) plus grande qu'une chambre à 4 lits (superficie d'une chambre à 4 lits plus 2,5 m ² supplémentaires pour chaque personne additionnelle)	0

1	2	3
10	Installations générales d'hygiène et d'assainissement (nombre de lits par unité) ⁴⁾ :	
	1) lavabo avec miroir et tablette	20
	2) WC	20
	3) douche	35
	4) porte-serviettes et porte-linge personnel	o
11	Meubles dans la chambre :	
	1) lit ⁵⁾	o
	2) tableau	o
	3) chaise ou tabouret ⁶⁾ (1 par personne)	o
	4) table ou étagère (à côté de chaque lit)	o
	5) garde-robe ou niche ⁷⁾	o
	6) poubelle ininflammable	o
	7) cintres	o
V. Services de restauration		
12	Un restaurant offrant des repas de type bar	o
13	Poste de préparation des aliments, de restauration et de vaisselle	o

Déscriptions :

o - l'exigence s'applique

1) Eau chaude au minimum deux heures le matin et deux heures le soir, à heure fixe.

2) Informations touristiques, y compris un panneau avec une description concise des sentiers menant aux auberges et aux villes voisines, généralement sous forme de carte ou de diagramme, des informations sur les horaires des transports publics depuis la ville la plus proche (arrêt, gare), des informations sur les dangers imminents et les règles d'appel à l'aide.

3) Les lits superposés sont autorisés à condition que la hauteur de la pièce soit d'au moins 10 cm. 2,5 m ; la superficie de la pièce peut alors être réduite de 20 %.

4) A l'exception des places dans les chambres disposant de ces équipements ; dans les nouvelles constructions, les taux d'hygiène et de sanitaires sont conformes aux conditions techniques des installations de logement collectif.

5) Un cadre équipé d'un matelas avec une housse amovible et lavable est autorisé.

6) Les bancs sont autorisés.

7) Dans les chambres de plus de 2 lits, 1 segment pour les vêtements et le linge d'au moins 0,25 m² par personne.